

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 4^e; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

PRÉSIDENCE DE M. GOUTTE-PAGNON. — Audience solennelle du 7 septembre.

Prestation de serment.

M. Dumont Saint-Priest, procureur-général, après avoir prêté serment entre les mains du Roi, est venu recevoir celui de tous les membres de la Cour. Ce magistrat a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, le serment solennel que vous venez de prêter vous lie à jamais au roi que la France s'est choisi et au pacte fondamental qu'il a lui-même accepté, il vous attache pour toujours au gouvernement vraiment libre et vraiment national que nous possédons enfin.

« Ce serment n'a pu coûter à vos consciences; car ce n'est pas vous qui vous êtes affranchis des sermens antérieurs que vous aviez faits : c'est celui qui les avait reçus qui les a rompus le premier et qui vous en a dégagés.

« Appelé à partager vos travaux, j'ai contracté les mêmes engagements et je les ai jurés du fond du cœur, parce que je m'unis, je le déclare, de toutes les forces de mon âme, au gouvernement nouveau, qui me paraît le seul capable d'assurer désormais le repos et le bonheur du pays.

« Pendant quarante années, nous avons fait de vains efforts pour conquérir la liberté légale, premier de tous les biens. Des flots de sang arrosèrent d'abord le sol sur lequel elle cherchait à s'établir. Plus tard, la gloire militaire nous cacha les chaînes du despotisme. Plus tard, la branche aînée des Bourbons, remontée sur le trône, pouvait faire notre bonheur et ne l'a pas voulu.

« Depuis dix ans, une Charte qui suffisait alors à nos besoins a été sourdement minée; des souvenirs amers, des préventions injustes, des conseils et des projets funestes, obsédant sans cesse l'esprit de Charles X et des siens, tenaient depuis ce temps la nation presque entière dans un état permanent de suspicion et d'accusation.

« Tout à coup des ordonnances, violant toutes les lois, détruisant toutes les garanties, ont averti qu'il n'y avait plus d'espoir que dans la force, et que la résistance devenait un devoir.

« L'héroïque population de Paris s'est levée, et bientôt le gouvernement jurjure a été renversé. Les noms des victimes qui ont sacrifié leur vie pour conserver nos droits sont gravés dans nos fastes en caractères ineffaçables, et vœux à la reconnaissance éternelle des Français.

« Un instant tous les pouvoirs avaient disparu, et l'Etat était sans pilote et sans gouvernail. Mais, ô prodige! de cette anarchie apparente sont sortis subitement l'ordre et la paix.

« Le peuple vainqueur, satisfait d'avoir réprimé l'injustice, est rentré paisible et pur de tout excès dans ses foyers, ne demandant à ses représentans, pour prix de son triomphe, que d'assurer le règne des lois.

« Le salut de la patrie, qui est la première loi, exigeait pour le trône un prince nouveau dont le cœur répondit aux nôtres, capable de connaître et d'apprécier les engagements réciproques entre lui et la nation, et de tenir d'une main ferme et sage les rênes de l'Etat. La Providence, par une protection spéciale, nous l'a offert dans la personne d'un autre descendant du grand Henri, d'un prince entouré d'une nombreuse et brillante postérité, d'un prince modèle de toutes les vertus privées, et qui, à peine monté sur le trône, déploie toutes les vertus publiques, qui font la véritable grandeur.

« Telle est la force des choses, tel est l'ascendant de l'opinion publique, que le gouvernement de Louis-Philippe, à peine fondé, s'est trouvé dès sa naissance grand, puissant et méconnaissable. C'est qu'il s'appuie sur les intérêts de l'immense majorité des Français, qu'il satisfait à leurs besoins et réalise leurs espérances. Une Charte améliorée concilie la royauté avec les libertés publiques, et bientôt des lois en harmonie avec nos mœurs et avec l'état de la civilisation, compléteront nos institutions. Qui pourrait ébranler un trône assis sur la base large et solide de l'intérêt de tous et de la volonté générale? Craindrait-on les hommes qui voulaient qu'à tout prix, et quoi qu'il pût arriver, on confiât le sceptre aux mains débilés d'un enfant? Mais ces hommes sont Français avant tout, et comprendront que tout leur commande l'oubli de leurs affections et de leurs intérêts particuliers; ils sentiront que si la fidélité qui déplore de grandes infortunes, même quand elles sont méritées, est respectable, toute action qui tendrait à reproduire un état de choses qui ne peut plus exister, serait un crime qui les soumettrait à la rigueur des lois.

« Craindrait-on que le pouvoir royal trop affaibli ne puisse résister au choc des passions ou aux attaques de la presse? Messieurs, tout le monde aujourd'hui sent le besoin de l'ordre; il n'est pas un citoyen, de quelque classe qu'il soit, qui ne sache que l'anarchie bouleverse tout, dévore tout et ne laisse rien même à ses auteurs.

« Sans doute des théories dangereuses peuvent être présentées par d'imprudens écrivains; mais à côté se trouvent des vérités utiles; la raison publique s'éclaire et sait choisir; la publicité trouve en elle-même son remède : loin de la craindre, un gouvernement franc et habile la provoque sans cesse, en livrant tous ses actes à l'examen; appelant la discussion; produisant de tous les avis, recueillant toutes les lumières, elle n'est point à redouter pour un Roi loyal, et personne, non, personne ne doutera de la loyauté et de la bonne-foi du Roi auquel nous avons confié notre avenir.

« Mais, au milieu des causes de sécurité publique, se place le premier rang. Messieurs, le pouvoir judiciaire dont vous

êtes investis. Dans la révocation de tous les pouvoirs, le vôtre, Messieurs, est seul resté intact. En déclarant l'immovibilité de la magistrature, on a voulu proclamer que son autorité tutélaire doit résister à toutes les commotions politiques, de même que vous rendez toujours la justice sans acception d'opinions et de partis. Ce respect pour vos droits fait assez connaître l'importance et la hauteur de vos devoirs. Il montre tout ce que la patrie attend de vous, Messieurs.

« Ce qu'elle attend de vous et de nous. Messieurs, ce n'est pas cette fidélité stérile, voisine de l'indifférence, qui se borne à ne pas faire soi-même le mal, mais cette fidélité vive, active et féconde, qui veille tout à la fois sur les prérogatives de la couronne et sur les droits des citoyens, qui fait respecter la religion et la morale, qui résiste à l'arbitraire, protège le faible, poursuit et punit le crime, effraie les méchans, rassure les bons, distribue la justice avec célérité, équité et discernement, et couvre tout le monde de l'égide impénétrable des lois; cette fidélité enfin qui, pour sauver son pays, saurait, s'il le fallait, exposer et même sacrifier sa fortune et sa vie.

« Je ne terminerai pas, Messieurs, sans vous exprimer mon affliction profonde des désordres graves qui ont récemment troublé cette cité. Pourquoi faut-il que ces excès inattendus soient venus ternir l'éclat si pur de l'élan généreux et patriotique de notre population dans les jours de danger? Ces excès ignobles n'ont pas eu le besoin pour cause; ils sont sans doute l'ouvrage de quelques instigateurs cachés : espérons que les ténébres dont ils s'enveloppent seront percées, et qu'ils n'échapperont pas à la vindicte publique.

« Que la justice veille, Messieurs, pour prévenir de pareils attentats. Unissons nos efforts à ceux de notre garde citoyenne, courageuse et dévouée; à ceux d'une administration vigilante et éclairée, pour assurer à cette cité, distinguée par son industrie, son patriotisme et sa sagesse, le repos et la sécurité.

Après deux autres discours, l'un prononcé par M. Goutte-Pagnon, président, et l'autre par M. Decoux, M^e Barny, bâtonnier, installé dans ses fonctions, a mandé la parole pour exprimer au nouveau procureur-général les sentimens de ses anciens confrères, et il s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, il est des occasions solennelles où le devoir prescrit de ne point se renfermer dans une silencieuse indifférence. A cette idée du devoir, l'ordre des avocats s'est ému; il a éprouvé le besoin d'exprimer devant vous les sentimens qui l'animent. Une foule d'émotions diverses remplissent nos cœurs, mille bien-séances délicates occupent notre pensée; on daignera, je l'espère, nous en tenir compte.

« Un de nos collègues sort de nos rangs : il y combattit 20 ans avec une rare distinction; il y conquit votre estime et la nôtre, ajoutons aussi notre amitié; avocat remarquable par toutes les qualités solides de l'avocat, par une haute portée d'esprit, par une vaste doctrine, par une logique habile et nerveuse, par un langage toujours précis, toujours pur; homme grave, loyal, prudent et modéré, *vir probus* enfin (qualité sans laquelle il n'y a point d'avocat) : tel se montra notre collègue, à vos yeux et aux nôtres; tel il fut avec ses clients; et tels aussi furent ses titres à la plus noble ambition qui puisse embraser un noble cœur, celle de défendre les intérêts de son pays contre les usurpations du pouvoir et contre les écarts d'une indépendance trop ardente.

« Cette mission si flatteuse dans les temps ordinaires, au milieu des oscillations vives, mais régulières et majestueuses du gouvernement représentatif, devient glorieuse par les périls et les combats dont elle est environnée dans ces orages terribles où de grandes calamités publiques, brisant les titres des dynasties, autorisent les peuples à rajeunir leurs institutions.

« Encore à l'aurore de sa vie politique, M. Dumont a vu ses premiers pas entourés de dangers; il a su les braver et marcher avec courage au poste que lui assignaient des devoirs d'autant plus difficiles que l'étendue en était ignorée, mais effrayante.

« Sa raison et sa conscience ont été mises à une grande épreuve dans cette mémorable commotion qui a englouti un trône et un système politique tout entier; ceux qui veulent l'ordre dans la liberté, la force et l'unité du gouvernement conciliées avec les droits et la dignité du citoyen, la monarchie constitutionnelle enfin, diront à M. Dumont que sa conscience et sa raison ne l'ont pas trompé; qu'il a bien compris d'impérieux besoins, d'imminentes nécessités, qui sont la vraie légitimité pour les peuples.

« C'est sous l'heureuse influence de ce principe qu'il arrive à une haute magistrature; coopérateur d'une grande régénération politique, il a été chargé, en partie, d'en conserver le précieux dépôt, de faire régner dans toute leur vérité, ces lois saintes qu'avait faussées puis enfin brisées un pouvoir corrupteur et violent.

« Pouvons-nous, Messieurs, nous avocats, nous qui partageons les doctrines aujourd'hui triomphantes, qui combattons pour elles aux jours d'alarmes et de danger, pouvons-nous être insensibles aux bonstés du Roi qui nous témoigne sa confiance dans la personne d'un des plus dignes d'entre nous.

« Que de précieux et touchans souvenirs ne réveille pas d'ailleurs en nous, la vue de ces nobles insignes dont notre collègue est revêtu! Fils adoptif d'un homme qui fut parmi nous la tradition constante et révérencée de cette vie studieuse et régulière, de ces mœurs graves, de ces habitudes sérieuses dont se composait l'ancienne magistrature, M. Dumont joit

à ses titres personnels des titres héréditaires chers à notre mémoire... Un orage politique un jour les déchira, mais en vain, l'honneur de l'homme resta debout, sur les débris des honneurs du magistrat...

« Consolante pensée qui, nous l'espérons, sera comprise dans cette solennité que des impressions douloureuses viennent attrister à nos yeux. Mieux que personne le nouveau magistrat que nous honorons ici appréciera nos regrets, puisque son désintéressement et sa générosité avaient tout fait pour les prévenir.

« Tout ce qui présente aux yeux des avocats la consécration du malheur excite dans leurs âmes une vive sympathie; qu'il nous soit donc permis, sans être taxés d'une opposition qui n'est ni dans nos cœurs ni dans nos esprits, d'exprimer ici deux sentimens divers sans être contraires, et que l'on trouvera, nous osons le croire, également honorables. Disons avec franchise que si un juste orgueil nous anime à l'aspect des capacités pleines de verve et d'éclat qui surgissent du sein de ce barreau pour devenir les auxiliaires d'une grande magistrature, nous ne voulons pas non plus nous défendre d'un profond intérêt à la vue de ces vicissitudes qui viennent atteindre des hommes dont il ne nous appartient pas de juger la vie publique, mais dont les qualités privées nous sont chères et dont nous admirons les rares talens.

« Qu'il nous soit encore permis d'espérer, pour l'avenir, que l'expérience apprenant à distinguer ce qui aura été mauvaise doctrine et mauvaise intention, de ce qui a pu être que la confiante illusion de cœurs généreux indignement abusés, on ne voudra pas rester à jamais séparé d'hommes capables de servir un gouvernement fondé sur l'opinion et la vérité.

« Ces temps ne peuvent être loin de nous; sous un prince magnanime, libre expression de tous nos vœux, de tous nos besoins, de tous nos progrès. Sous ce prince élevé au trône par la confiance et l'amour des Français, on ne verra traiter en ennemis que les ennemis du pays. Exempt des préjugés du trône, en garde contre les séductions décevantes des courtisans, marchant avec son siècle pour en régler le mouvement, premier citoyen d'un état libre, Louis-Philippe donnera à sa heureux et touchant de notre avenir. Sous ce gouvernement de la bonne foi, les vertus ne seront plus un effort, nul ne sera plus condamné à subir l'hypocrisie comme une nécessité malheureuse de situation, et l'on pourra servir l'Etat en suivant toujours les inspirations de sa conscience. Serons-nous donc autour de ce monarque loyal; que l'amour de la patrie confonde en une seule pensée, en un sentiment unique toutes les théories, toutes les spéculations, tous les intérêts.

Rome, dit l'immortel auteur de l'esprit des lois, était un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, les mœurs et la religion du serment; qu'il ne nous reste de nos derniers malheurs que cette haute leçon pour le salut des peuples et l'instruction des Rois.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD DE KERBERTIN, premier président. — Audience du 22 septembre.

Prestation de serment. — Expiration du délai légal.

La Cour s'est réunie en audience solennelle, pour recevoir le serment de ceux de MM. les conseillers absens à l'audience du 10, et des magistrats du ressort qui n'avaient pu se trouver à leurs sièges lors de l'arrivée des délégués de la Cour pour la prestation du serment exigé par la loi du 31 août 1830. Le délai fixé par la loi expirant aujourd'hui, cette audience avait été annoncée depuis plusieurs jours, et avait attiré un assez grand nombre de personnes curieuses de connaître les magistrats démissionnaires par le refus du serment.

Un seul conseiller, M. Le Mercier, s'est présenté et a prêté serment; M. Maurice, juge au Tribunal civil de Rennes, l'a prêté également.

M. Jouin, nouveau maire de Rennes, et président du Tribunal de commerce, en députation près de S. M. Louis-Philippe I^{er}, lors de l'installation de son Tribunal, a aussi été admis au serment.

D'après la liste que nous avons donnée dans notre numéro du 13 septembre, et de laquelle il faut retrancher les noms de MM. Lemercier et Leflohic Kerlavin, le nombre des membres de la Cour qui n'ont pas prêté serment, est de : 1^o M. Dessy, président de chambre; 2^o douze conseillers; 3^o quatre auditeurs, attendu que nous avons omis le nom de M. Delafosse; 4^o un substitut du procureur-général.

Quatre membres démissionnaires avaient déjà été remplacés par M. Dupont (de l'Eure), d'où il résulte que plus de la moitié des membres de la Cour aura été changée.

Le Tribunal civil compte au nombre des démissionnaires : le président, le juge d'instruction et l'un des juges.

La Cour, dans cette même audience, a eu à statuer sur une question assez délicate. M. le premier avocat-

général a présenté à la Cour une lettre de M. le procureur du Roi de Saint-Malo, qui l'instruisait de l'absence des membres du Tribunal de commerce de cette ville, lors du passage de M. Lemoine de la Giraudais, délégué par la Cour pour installer partie des Tribunaux du département. Ces messieurs demandaient qu'il fût donné commission rogatoire au Tribunal de Saint-Malo pour recevoir leur serment, et les dispenser ainsi de se présenter devant la Cour.

Comme les fonctions de juges des Tribunaux de commerce sont gratuites, il est d'usage d'autoriser les Tribunaux civils à recevoir le serment de ces magistrats, auxquels on évite ainsi des frais de déplacement; cependant M. l'avocat-général s'en est référé à la prudence de la Cour. Mais attendu que la loi du 31 août 1830 et l'ordonnance d'exécution ne contiennent à cet égard aucunes dispositions, la Cour n'a pas cru pouvoir décerner la commission demandée, et a rendu un arrêt de non lieu.

Un juge-auditeur du Tribunal de Pontivy, malade à Paris, a envoyé son serment par écrit à M. le procureur-général. La Cour a ordonné le dépôt de la lettre au greffe, sauf à y avoir tel égard que de raison.

TRIBUNAL D'ALENÇON. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESPREZ, Conseiller de la Cour royale de Caen. — Audience du 11 septembre.

Prestation de serment. — Discours remarquable du président délégué.

A midi le Tribunal est en séance. La salle des assises est le lieu de la solennité. Le buste de l'ex-roi et la tenture fleurdelisée ont disparu.

Tous les juges du Tribunal de première instance, tous ceux du Tribunal de commerce, excepté M. le baron Mercier, président, membre de la Chambre des Députés, et absent pour raison de ses travaux législatifs, sont présents.

M. Chéradame, nouvellement installé procureur du Roi, est à la tribune du ministère public entre ses deux substitués, MM. Lecauchois-Férand et d'Angerville.

MM. les juges-de-peace et leurs greffiers sont placés sur les bancs des jurés. Leurs suppléants ne sont pas présents. L'un d'eux, M. Gelée, envoie sa démission par lettre.

En avant de ces bancs, des fauteuils sont occupés par M. le préfet et par M. le secrétaire-général de la préfecture, par M. le maire et par ses deux adjoints.

En face les avocats occupent leurs bancs avec MM. les avoués. MM. les notaires et les huissiers sont placés sur les autres bancs qui se trouvent dans l'enceinte de la salle.

Desprez, président délégué, prononce le discours suivant :

« Messieurs, quelques réflexions sur la nature du serment en général, sur les conditions qui en sont inséparables, sur les conséquences qui résultent de son infraction, et sur les événements auxquels je dois la mission qui m'appelle dans cette enceinte, ne vous paraîtront peut-être ni déplacées ni indignes de votre attention.

« Le serment des fonctionnaires publics envers le chef de l'état est un acte né de la civilisation, et son origine se perd dans la nuit des temps; son caractère est à la fois religieux et civil. Il est fondé sur le respect dû à la foi jurée, et sur la honte imprimée à sa violation. Il a pour base ce qu'il y a de plus sacré sur la terre, la connaissance d'un Dieu souverainement juste et essentiellement ennemi de la fraude et du parjure. Il repose sur cette théorie que la divinité est présente à l'engagement pris librement par chacune des parties contractantes, et que celle qui serait tentée de le rompre se soumet et s'expose aux peines dont la toute puissance du témoin peut frapper la déloyauté et la perfidie.

« Certes, ces idées qui ont traversé les siècles sont éminemment conservatrices de la stabilité des stipulations et du bon ordre. La raison les sanctionne, et elles doivent continuer à servir de règle. Sans ce lien, sans cette garantie, rien n'est assuré dans un état; une vaste porte est ouverte à tous les désordres; la tranquillité, la paix et la confiance, ce premier besoin des peuples, ne peuvent s'établir.

« L'obligation contractée sous la foi du serment doit être accomplie consciencieusement et sans réserves. Ce devoir impérieux n'a pas toujours été rempli scrupuleusement, et l'histoire n'en fournit que trop d'exemples. Elle nous donne l'exemple de la moralité des rois par le degré de respect qu'ils ont porté à son accomplissement.

« Le père du héros Macédonien disait qu'on amusait les enfans avec des jouets, et les hommes avec des sermens. Cette maxime odieuse était bien digne du monarque qui, malgré sa bravoure personnelle, dédaignait les conquêtes acquises par la voie des armes, pour s'en tenir à celles qu'il achetait au poids de l'or; tant la corruption était son élément favori, tant elle lui semblait préférable à une franche déclaration de guerre, et aux chances qui accompagnent l'emploi de la force.

« Dans des siècles d'ignorance, on a vu les dépositaires du pouvoir théocratique s'arroger insolemment le droit de délier réciproquement les peuples et les rois de leur serment de fidélité, et ils n'ont que trop long-temps abusé de ce scandaleux privilège. Ainsi, c'est au nom de la divinité, dont ils se prétendaient les représentans, qu'ils se permettaient de déclarer rompus des engagements contractés sous ses auspices et lorsqu'en sa présence.

« C'est en faisant allusion à cette tradition qu'un auteur contemporain fait dire à un des personnages qu'il a mis en scène :

« Il n'est point de serment dont Rome ne dégage! »

« Si de nos jours une prétention aussi impie qu'absurde était renouvelée, la raison publique en ferait justice.

« Aux yeux de tout homme honnête, le serment, considéré sous un autre rapport mais moins élevé, est encore un acte de la plus haute importance. C'est un contrat synallagmatique, c'est-à-dire ayant pour objet et pour base des obligations réciproques. Or, dans ce genre de contrat, la condition résolutoire n'a pas besoin d'être formellement exprimée. Elle y est toujours nécessairement sous-entendue.

qu'une des parties contractantes s'est dispensée de satisfaire à son engagement. Du moment qu'elle s'en est affranchie, elle a par cela même délié l'autre du sien. Dans ce cas, l'obligation se trouve révoquée et les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant son existence. Ainsi la durée des obligations imposées par le serment est entièrement subordonnée à une condition, soit tacite, soit expresse, le maintien par tous les co-obligés de la foi promise. Tant que cette condition est fidèlement remplie, le lien subsiste; dès qu'elle cesse d'être observée par l'un d'eux, il est dissous.

« Si ces principes étaient méconnus, quelles en seraient les conséquences? Le plus faible serait à la merci du plus fort ou du plus audacieux. Les peuples seraient bientôt ravalés au niveau et à la condition des animaux domestiques, dont un maître peut disposer suivant son caprice. Car il n'est pas rare que le trône se trouve entouré de ces conseillers ambitieux et cupides, qui font consister leur zèle à miner peu à peu les dignes salaires que les lois ont misés au pouvoir, et à tâcher d'y substituer l'arbitraire, qui a pour eux tant de charmes, et dont ils savent si bien profiter, à force de répéter au prince qu'il ne doit rien à ses sujets, et que tout en s'emparant de leurs droits il n'est pas moins fondé à les contraindre à l'obéissance passive. Le prince finit par croire que c'est lui rendre un signalé service que de donner suite à cette belle théorie.

« Ce n'est pas ainsi qu'entendaient les devoirs respectifs des gouvernés et des gouvernans, cet empereur qui a eu si peu d'imitateurs parmi ceux qui lui ont succédé sur le trône des Césars. Il venait de recevoir le serment d'un officier auquel il avait confié l'un des emplois les plus importants de l'empire : « Je vous donne cette épée, dit Marc-Aurèle, pour me défendre » tant que je m'acquitterai fidèlement de mes obligations; mais aussi pour la tourner contre moi si, au lieu de me consacrer » tout entier au bonheur du peuple, j'étais attentif à des » droits. »

« Que ce prince, imbu dès sa jeunesse des principes de la philosophie, connaissait bien les devoirs du pouvoir suprême! qu'il savait bien que les engagements de la couronne ne doivent pas être une déception; qu'elle ne doit pas donner l'exemple du mensonge et de la mauvaise foi; qu'un roi ne doit compter sur la fidélité d'un peuple qu'autant qu'il s'acquitte ponctuellement de ce qu'il lui doit!

« Aussi, des peuples éclairés par l'expérience, loin de passer sous silence dans la prestation de leur serment la clause résolutoire, l'ont-ils exprimée au contraire avec autant d'énergie que de laconisme. On connaît la formule de celui qui prêtaient aux rois d'Arragon les états et les grands du royaume; elle est remarquable : « Nous qui individuellement valons autant que » vous, et qui, réunis, sommes plus forts que vous, nous » vous prètons serment de fidélité, parce que, de votre côté, » vous respecterez les lois gardiennes de nos libertés et de nos » franchises; sinon non. »

« Ce sinon non, Messieurs, cette condition sans laquelle il ne peut exister d'engagement valide, était contenue dans le serment que nous avons tous prêté à Charles X. Nous avons dû lui rester fidèles tant qu'il l'a été lui-même à la Charte, ce palladium de nos libertés, et qu'il a maintenu les institutions qui en dérivent. Mais il nous a déliés de notre serment s'il a violé le sien. Or, l'affirmative de ce fait n'est que trop notoire, et il m'est aisé de vous en retracer les preuves, sans, ce qu'à Dieu ne plaise, que je puisse être soupçonné de vouloir insulter à son malheur. »

Ici l'orateur retrace les événemens d'une manière énergique et brillante, il rappelle l'obstination et l'aveuglement de Villèle, le caractère de son ouï-dire, le ministère Polignac, ses criminelles ordonnances de juillet, soutenues par le canon, et l'opiniâtre et glorieuse résistance du peuple ensanglanté, mais vainqueur; puis il continue en ces termes :

« On ne peut donc méconnaître que Charles X n'ait violé la Charte, qu'il ne l'ait violée volontairement, sans provocation, sans nécessité. En se déliant de ses sermens, il nous a déliés des nôtres. Il a bien senti qu'après l'injuste agression dans laquelle il a fait couler le sang français, il ne pouvait continuer de porter la couronne ni la transmettre à son fils.

« Si le duc d'Angoulême eût désapprouvé le système déplorable qui a amené d'aussi fâcheux résultats; si, ce que lui conseillaient une sage politique, il se fût rangé dans l'opposition, il eût pu échapper au naufrage de son père; mais, comme lui, il avait semé les vents; il devait recueillir sa part de la tempête. S'étant montré le plus ardent instigateur de la violence, il devait en partager les fruits; son abdication a été donnée en même temps que celle de Charles X. Cet acte était peut-être superflu, puisqu'il avait été suffisamment proclamé par le sort des armes.

« Mais, dira-t-on, il restait un enfant qui n'ayant pris ni pu prendre aucune part à la marche du gouvernement, devait être tenu en réserve pour régner un jour.

« Mais lorsque la famille royale avait déchiré le pacte social, et que la nation était rentrée dans la plénitude de sa souveraineté, comment les tuteurs de cet enfant pouvaient-ils invoquer des droits en sa faveur? Quels pouvaient être ces droits? Cette maxime, qu'on a vainement cherché à étouffer, que les droits des peuples sont imprescriptibles, que comme aggrégation d'individus ils n'appartiennent à personne, qu'ils ne peuvent être un objet successible comme une ferme ou un troupeau; que lorsqu'il est dérogé à cette règle, ce doit être au moins de leur consentement et à des conditions telles que leurs intérêts les plus chers, leur liberté et leur bonheur soient garantis d'une manière inviolable; la raison d'Etat, la grande considération du repos public, et des inconvéniens d'une régence, tels sont les motifs qui ont dû prévaloir dans le moment de crise où la France s'est trouvée; tels sont ceux qui ont amené la révision de la Charte, et qui ne peuvent tarder à entraîner l'assentiment général.

« En effet, si nous sommes généralement portés à examiner, à discuter la légalité d'un acte qui nous blesse, qui nous porte préjudice, il n'en est pas de même quand cet acte est conforme à nos principes et à nos intérêts bien entendus. Une nation composée de quarante millions d'individus répandus sur un vaste territoire, ne peut agir ni se mouvoir en même temps. Mais qu'importe que ce qu'elle ne pouvait faire elle-même se soit opéré par l'organe de ses mandataires, si elle l'a agréé et le ratifié. Or, c'est ce qui doit nécessairement arriver, ainsi que le prouvent les actes d'adhésion qui affluent de tous les points de la France.

« Les événemens humains sont dirigés par une force impénétrable et irrésistible. Il n'est pas plus possible de se soustraire à leur empire qu'à leur conséquence. Mais les questions de principes sont bien autrement importantes que celles des personnes. Le sort du roi de Rome avait préparé celui du duc de Bordeaux. Ceux qui affectent un intérêt si tendre pour ce rejeton, peut-être appelé avec raison l'enfant du miracle, parce que sa naissance n'a jamais été sans soupçons ni sans incrédules, oublient qu'il a été élevé par l'abbé Tharin, et que si les maximes attribuées au maître ont passé dans l'âme du

ter un trône. Car comment espérer de s'y maintenir avec des doctrines incompatibles avec les droits des peuples? Et s'il est fâcheux d'en descendre, ce doit être un surcroît de douleur d'entraîner dans sa chute un grand nombre d'existences et de causer leur ruine.

« On peut donc soutenir, Messieurs, que la France n'était nullement obligée de compromettre son repos, d'invoquer une régence et d'attendre l'âge où un enfant qui n'avait aucuns droits au trône fût parvenu à l'âge nécessaire pour y monter. On peut donc affirmer qu'une telle pensée serait à la fois criminelle et attentatoire aux droits que la nation vient si heureusement de reconquérir, et aux devoirs que lui prescrivent à la fois et le soin de sa conservation et le sentiment de la reconnaissance.

« Vous le savez, il existait près du trône un prince qui, dès l'origine de notre glorieuse et salutaire révolution de 1789, en avait embrassé les principes, reconnu les bienfaits et partagé l'esprit. Dès cette époque, il s'était spontanément paré des couleurs nationales; dès que le territoire français avait été envahi par une coalition puissante, il était entré dans les rangs de nos défenseurs. Il avait acquis ses grades sur les champs de bataille. A celles de Valmy et de Jemmappes, il avait puissamment contribué au succès de nos armes.

« Par suite d'une mesure générale dont ses services auraient dû le faire excepter, il fut contraint de quitter la France et de chercher un asile à l'étranger. Dénué de tout, il trouva le moyen de pourvoir à sa subsistance sans s'avilir. D'autres Français recevaient une solde pour aller combattre contre leur patrie. Ce prince eût préféré la mort à des subsides aussi honteusement gagnés. Forcé de vivre du produit de sa haute intelligence, il trouva pendant un temps dans des leçons de langues et de mathématiques d'honorables ressources.

« Ses voyages dans différentes contrées de l'Europe agrandirent ses vues généreuses et fécondes pour la prospérité des peuples. Il vit en Amérique les fruits du génie et du patriotisme du plus grand citoyen des temps modernes. Il se rangea parmi les plus dignes et les plus grands admirateurs de Washington. Marchant sur les traces de ce héros, il pensa comme lui que la gloire de consolider la liberté d'un peuple devait être regardée avec raison comme bien supérieure à celle attachée à l'art d'en conquérir un grand nombre, pour les asservir et les confondre dans la même abjection.

« Rentré en France avec une épouse chérie et une nombreuse famille, il donna une éducation solide à ses enfans. Instruit par l'expérience de l'instabilité des choses humaines, et persuadé que le mérite personnel est contre elle un meilleur talisman que le prestige de la naissance, il les envoya dans nos écoles publiques. Il ne fut point blessé de les savoir assis sur les mêmes bancs que les fils de simples artisans, et de les voir leur disputer, souvent avec succès, les palmes scolastiques.

« Sa vie s'écoula dans la pratique des vertus sociales et les douceurs de la vie privée. Mais quelque prix qu'il attachât à la condition dans laquelle sa modeste l'avait renfermé, il n'était pas homme à préférer le soin de sa sûreté personnelle au péril d'un généreux dévouement.

« Lorsque le sang répandu dans Paris fumait encore, tous les yeux des sauveurs de l'état se fixèrent sur lui. Vous l'avez tous nommé avant moi, Messieurs, ce prince réservé à la plus brillante et la plus utile des destinées, c'est le duc d'Orléans. A peine la famille déchue s'achevait à pas lents vers le rivage qu'elle ne devait plus aborder, se flattaient toujours que ces courtisans, qui avaient si souvent fait parade de leur dévouement et de leur fidélité, viendraient à la reporter sur le trône, le duc d'Orléans accepta les fonctions de lieutenant-général du royaume.

« La Charte, si scandaleusement violée dès sa naissance, réclamait d'importantes améliorations. Il fallait saisir l'occasion favorable pour se les procurer. C'était le renversement de toutes les idées que le monarque appelé au trône fût considéré comme la source unique de tous les pouvoirs, et que ceux attribués au peuple ne fussent que le produit d'une concession bienveillante de sa part. C'était une monstruosité dans l'ordre politique et moral que le mandataire fit la loi en commettant, et qu'il lui imposât les conditions d'après lesquelles il voulait bien gouverner. Le temps était venu de mettre les choses à leur place, de ressaisir pour la nation des droits dont elle n'aurait jamais dû perdre l'exercice, et de lui faire dire par ses organes au prince qu'elle consentait à mettre à sa tête : « Voilà la part du pouvoir qui vous est offerte, voulez-vous régner à ce prix! »

« Le duc d'Orléans était trop éclairé pour contester les titres sur lesquels reposait le pacte auquel il a adhéré avec une entière franchise. Il est devenu le Roi des Français, il s'est engagé par serment de maintenir nos institutions, et il a concouru à les améliorer.

« Roi-citoyen, loin de refuser comme son prédécesseur tout ce qui lui était demandé dans l'intérêt de la France, il ne s'occupe qu'à prévenir ses vœux. Son zèle est sans bornes; il n'a d'autre volonté que celle de faire le bien; il n'a point de ressentimens à exercer, il plaint et rappelle les victimes de nos dissensions intestines. Tous les Français, à quelque parti, à quelques opinions qu'ils aient appartenu, lui sont parfaitement égaux. Ce dont il s'occupe, c'est de garantir les droits de tous, et de mettre leurs intérêts à l'abri de toute atteinte.

Après ce discours, vraiment remarquable, qu'on favorablement accueillit les murmures flatteurs de l'assemblée, M. le président délégué reçoit le serment des juges des Tribunaux de 1^{re} instance et de commerce, et de MM. les substitués, puis il se retire; un instant après il reparait en habit noir, et prend place sur un fauteuil réservé.

M. Chéradame, procureur du Roi, prononce à son tour un discours pour requérir que M. le président du Tribunal de première instance reçoive le serment de MM. les avocats et avoués, ainsi que celui de MM. les notaires et des huissiers, et après une allocution de M. Collas, président, la prestation du serment a lieu.

CIRCULAIRE DU PARQUET DE ROUEN.

« Monsieur le procureur du Roi, « La France jouit enfin d'un gouvernement fondé sur l'intérêt général. La Charte, qui sera désormais une vérité, donne à tous les citoyens de légitimes organes. Aucun grief, aucune prétention, aucune pensée ne sera étouffée, et toutes les opinions politiques, philosophiques ou religieuses peuvent se produire sans autres entraves que celles qui sont strictement nécessaires pour le maintien de la paix publique. Les actions de la liberté n'ont plus d'autres limites que celles de la liberté elle-même.

par des prodiges d'héroïsme et de dévouement. C'est maintenant à la justice d'en garantir les bienfaits : la justice est l'auxiliaire indispensable de la liberté.

Au milieu du mouvement populaire, avant l'organisation complète du gouvernement de Louis-Philippe, l'action des lois s'est trouvée nécessairement suspendue.

Mais aujourd'hui que la lutte a cessé et que le pays tout entier a embrassé si vivement la cause d'un Roi qui se fait gloire de placer sa légitimité dans l'intérêt national, les lois doivent reprendre leur force accoutumée, et le premier devoir de l'autorité publique est de veiller à leur stricte exécution, comme se soumettre à leur observation est le premier devoir des citoyens.

Louis-Philippe a juré de ne régner que par les lois et selon les lois : il a solennellement promis toutes les améliorations sollicitées par la justice et par l'intérêt public, et toutes les voies légitimes sont ouvertes pour réclamer et hâter ces améliorations.

Si l'autorité politique n'est que le droit de commander suivant les lois, la liberté politique n'est que le droit de n'obéir qu'aux lois.

Toute atteinte à l'ordre établi est donc désormais sans excuse, puisque cet ordre repose sur le vœu de l'immense majorité des Français, et qu'il ne saurait être loisible à quelques agitateurs de troubler leurs concitoyens dans la jouissance d'un bien si long-temps attendu, si chèrement payé. Tolérer les écarts de quelques uns, ce serait violer la liberté de tous.

Les officiers du ministère public doivent donc rendre à la police judiciaire toute son activité, afin que tous les délits soient constatés et que leurs auteurs soient immédiatement livrés aux Tribunaux.

On ne leur demande plus de recherches inquisitoriales sur les opinions de leurs concitoyens. Mais tous les actes propres à troubler la paix du pays, les manifestations extérieures et les provocations violentes contre le gouvernement du Roi, en un mot tout ce qui caractérise des délits formels, doit être l'objet de leur vigilante attention.

Je compte d'ailleurs assez, M. le procureur du Roi (et je ne fais ici que répéter littéralement la recommandation de M. le ministre de la justice), je compte assez sur votre prudence et sur votre sagesse pour ne pas douter que vous saurez, suivant les circonstances et les localités, distinguer les cas où les avis, les conseils et les exhortations devraient précéder l'action rigoureuse de la justice, et les cas où l'intérêt général exigerait que l'inflexibilité des règles fût appliquée avec fermeté.

J'espère surtout que vous recommanderez à vos agents de traiter toujours les citoyens avec les égards que leur doit une autorité qui n'est constituée que pour protéger la société.

Voilà nos devoirs, devoirs aisément compris par la conscience.

Il ne suffit pas à chaque citoyen d'être en possession actuelle des droits que la constitution lui garantit ; il faut encore qu'il soit assuré que ces droits sont à l'abri de toute atteinte, et la liberté même n'a tout son prix qu'autant que la sécurité l'accompagne. Gardiens des libertés publiques et des prérogatives du trône, les fonctionnaires peuvent seuls, par leurs actes, animer et entretenir cette confiance si nécessaire au bien-être du pays.

Que le procureur-général et ses substitués en ce ressort, chacun en ce qui le concerne, et suivant le devoir de son office, sachent répondre à cet égard à l'attente de leurs concitoyens et à la volonté du Roi.

Pour le procureur-général,
Le premier avocat-général,
A. DAVIEL.

DES JUSTICES DE PAIX.

L'institution des justices de paix et leur importance sont généralement peu connues, et, dès-lors, elles ne sont point appréciées comme elles mériteraient de l'être. On suppose que pour en remplir les fonctions, il suffit d'un jugement sain, d'un sens droit et de bonnes intentions : on tient peu de compte des connaissances acquises, et l'on fait passer, en quelque sorte, les sentimens et les inspirations du cœur avant le talent et les lumières de la science. « Il faut, disait Thouratte, en présentant à l'assemblée constituante le décret organique des justices de paix, il faut que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être juge de paix. » Loin de nous de repousser ces qualités morales qui doivent caractériser le juge-de-paix plus particulièrement que tout autre juge. « Ce magistrat populaire, comme dit le savant et vénérable Henrion de Pensey, doit faire monter avec lui sur son tribunal la franchise, la candeur, la bonne foi, l'intégrité, et surtout la pitié pour le malheur, l'indulgence pour l'égarement et les faiblesses. »

Cependant ces avantages, quelque précieux qu'ils soient, ne sauraient suppléer à cette habitude du droit, cette pratique des affaires, qu'on doit exiger des hommes appelés à faire, à chaque instant, l'application de la loi. En effet, quelque faible que soit l'intérêt qui leur est soumis, il n'en doit pas moins être réglé par les principes qui régissent les contestations les plus graves. Plus on avance en civilisation, plus les citoyens ont la conscience de leurs droits ; plus ils s'éclaircissent sur les lois qui, en les fixant, leur servent souvent de guide dans leurs rapports entre eux et dans l'administration de leurs intérêts privés. Dès-lors, le juge chargé de terminer leurs différends ne doit pas rester en arrière ; il cesse d'inspirer la confiance à ses justiciables, du moment qu'ils ne rencontrent pas en lui l'homme de la loi. La science est d'autant plus indispensable chez le juge

compter sur l'appui d'aucun aide. En outre, si l'on réfléchit un instant à l'étendue et à la diversité de ses attributions, on sera vraiment surpris de l'immensité de connaissances que ces fonctions supposent. La loi fondamentale du 24 août 1790 les appelle à connaître : 1° de toutes les causes personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; 2° des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes ; 3° des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ; 4° des réparations locatives des maisons et fermes ; 5° des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, et des dégradations alléguées par le propriétaire ; 6° du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail ; 7° des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

D'autres lois sont venues ajouter à ces attributions. Ainsi les lois des 7 janvier et 25 mai 1791 appellent les juges-de-paix à connaître des contrefaçons en matière de brevet d'invention : la loi du 6 mars 1791 et le Code de procédure leur attribuent le droit exclusif d'apposer les scellés après décès et après faillite : les lois des 4 germinal an 2 et 14 fructidor an 3 déterminent les contestations en matière de douanes qui doivent leur être soumises. Ils sont chargés de donner des actes de notoriété nécessaires pour la célébration de certains mariages ; aux termes de l'article 353 du Code civil, la personne qui se proposera d'adopter et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge-de-paix du domicile de l'adoptant pour y passer acte de leurs consentemens respectifs. Les actes d'émancipation doivent également être passés devant les juges-de-paix : c'est aussi aux juges-de-paix qu'appartiennent la convocation et la présidence des conseils de famille, pour tout ce qui concerne les mineurs et les interdits, etc. Ajoutez à cela les fonctions de police judiciaire que le Code d'instruction criminelle charge ces magistrats de remplir.

Et qu'on dise, en présence d'attributions aussi nombreuses, aussi délicates, qu'avec un sens droit l'on peut être bon juge-de-paix. Quant à nous, nous avons toujours pensé que cette magistrature exigeait une capacité et des connaissances fort étendues ; car le juge-de-paix est à la fois juge civil, juge de police, officier de police judiciaire, conseil des familles, préposé, comme administrateur, dans une foule de cas à la conservation des intérêts et des biens des citoyens.

Peut-être, sous ce rapport, serait-il à désirer que le nombre de leurs attributions fût restreint, et que d'un autre côté leur compétence fût augmentée. Je m'explique : la loi ne les appelle à connaître des causes purement personnelles et mobilières que jusqu'à concurrence de 50 livres en dernier ressort et de 100 livres à charge d'appel. Il en résulte que lorsque la somme, objet du litige, s'élève un peu au-dessus de 100 livres, même à 2 ou 300, les justiciables sont obligés ou de charger un avoué, ce qui entraîne des lenteurs et des frais hors de proportion avec le montant de la demande, et que souvent par cette raison l'on préfère l'abandonner, ou que l'on restreint ces prétentions à 100 fr. pour pouvoir saisir le juge-de-paix et le rendre compétent. Dans le premier cas, il y a le double inconvénient de l'élevation des frais ou de l'abandon des droits légitimes : dans le second cas, le sacrifice partiel de ces mêmes droits. Peut-être conviendrait-il, pour éviter ces résultats funestes aux intérêts des citoyens, d'étendre la compétence des juges-de-paix jusqu'à 500 fr. en dernier ressort et 1000 fr. à charge d'appel, en les obligeant de se faire assister de leurs deux suppléans du moment où la demande dépasserait 300 fr. Le Tribunal ainsi composé offrirait une garantie satisfaisante, et au moins les justiciables ne seraient plus forcés de renoncer à faire valoir de justes réclamations, d'abandonner ce qui leur appartiendrait bien légitimement, parce qu'ils n'auraient pas les ressources nécessaires pour supporter les frais de poursuites.

Théodore REGNAULT,
Avocat à la Cour royale de Paris

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

A Rouen, comme ailleurs, la prestation du serment au Roi des Français a achevé de perdre la plupart des magistrats de considération aux yeux de leurs concitoyens.

Nous avons rapporté ce déplorable arrêt par lequel la Cour de Rouen, prêtant main-forte à l'exécution des ordonnances, se déclara incompétente pour statuer sur le référé interjeté par le *Journal de Rouen*, en décidant qu'il rentrait dans les attributions de l'autorité administrative de suspendre la publication d'un journal, et en proclamant ainsi la prééminence des ordonnances sur les lois. Eh bien ! tous les magistrats qui ont coopéré à cet arrêt ont prêté le serment ; tous ont ensuite voté une adresse de félicitations à Louis-Philippe ! Deux magistrats seulement, parmi les conseillers, ne se sont pas présentés aux audiences du 7 et du 20 de ce mois, et ce sont deux magistrats justement respectés. Un d'eux, le 30 juillet, se prononçait hautement contre les ordonnances, en discutant avec un de ses collègues qui approuvait non moins hautement le parjure royal. L'a-

président a aussi refusé le serment, et c'est un magistrat environné de la considération publique ; tandis qu'à Evreux, des juges qui s'étaient montrés partisans exagérés du ministère Polignac, ont osé jurer fidélité à Louis-Philippe, et obéissance à notre nouvelle Charte.

Ainsi l'expérience qui vient de se faire par toute la France a prouvé que la mesure du serment n'a éliminé de la magistrature que quelques magistrats consciencieux, et dont l'opinion politique était respectable, par cela qu'elle était sincère, tandis que tous les congréganistes politiques, ceux qui avaient pris servilement le masque du jour pour parvenir, prêts à tout faire pour avancer, sont restés sur leurs sièges, défilant le mépris public. Il n'y a qu'une mesure efficace pour purger la magistrature de ces membres indignes. Ne la prendra-t-on pas enfin ?

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— Par ordonnances royales du 22 septembre, ont été nommés :

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Apt (Vaucluse), M. Léon Valadier fils, avocat à Orange, en remplacement de M. Rigolet de Saint-Pons ;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Uzès (Gard), M. Chazibon, jugé au même Tribunal, en remplacement de M. Marin, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Deuxième substitut du procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Rousselier, conseiller-auditeur en la même Cour, en remplacement de M. Guillet fils, nommé procureur du Roi près le Tribunal civil de Gex ;

Juge au Tribunal civil de Mende (Lozère), M. Bertrand, avocat et conseiller de préfecture à Mende, en remplacement de M. Rivière, décédé ;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Nîmes, M. Hippolyte Havard, avocat à Nîmes, en remplacement de M. Remacle ;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Valence (Drôme), M. Julien Blachette, avocat à Valence, en remplacement de M. Andran-Moral, nommé procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alais (Gard) ;

Juge-de-paix de la ville et du canton de Muret (Haute-Garonne), M. Glairat, propriétaire à Muret, en remplacement de M. Fouray de Salimbeni ;

Juge-de-paix du canton de Rieumes (Haute-Garonne), M. Ferrier, médecin et propriétaire à Rieumes, en remplacement de M. d'Hérison ;

Juge-de-paix du canton d'Oust (Arriège), M. Pagès, médecin, en remplacement de M. Peyras ;

Juge-de-paix du canton de Saint-Girons (Arriège), M. Jean-Jacques Soueix, en remplacement de M. de Seguin ;

Juge-de-paix du canton de Saint-Lizier (Arriège), M. Amédée Trinqué, médecin, en remplacement de M. Baron ;

Juge-de-paix de la ville et du canton de Sezanne (Marne), M. Oudet, premier suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Leroy de Bonneville ;

Juge-de-paix de la ville et du canton de Vendôme, M. Lelennier (André-Nicolas), ancien notaire, en remplacement de M. Buffereau ;

Juge-suppléant au Tribunal de Château-Chinon (Nièvre), M. Gauthier, avoué au même Tribunal, en remplacement de M. Vaucoret, non acceptant.

— Le sieur Clerc Godefroi, fabricant d'instrumens à vent à Paris, reconnu chez plusieurs marchands des instrumens portant faussement sa marque et son nom ; il découvrit qu'ils étaient fabriqués près d'Evreux, par le sieur Bonnet et neuf autres individus ; il porta plainte en contrefaçon contre eux et contre les neuf marchands de Paris, leurs complices. Une instruction eut lieu ; mais le Tribunal d'Evreux, en retenant la cause pour ce qui concernait les fabricans, se déclara incompétent pour statuer sur la plainte portée contre les marchands de Paris, attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil n'ayant pas déclaré qu'ils aient agi sciemment, le fait de la vente des instrumens ne constituait ni crime ni délit.

Le procureur du Roi près le Tribunal d'Evreux, appela devant la Cour de Rouen de cette partie du jugement relative à l'incompétence, et cette Cour, qui n'était saisie que de ce seul chef, évoqua toute l'affaire, et remit à statuer à un jour indiqué, sur les plaintes formées tant contre les marchands que contre les fabricans.

Le ministère public et le sieur Godefroi, partie civile, se sont pourvus contre cet arrêt.

M^e Latruffe-Montmélian s'est présenté pour le sieur Godefroi.

La Cour, au rapport de M. Ollivier :

Attendu que ce n'était pas le cas d'évoquer ; qu'il n'y a lieu à évocation que quand il y a eu violation de la loi, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

Qu'en évoquant, la Cour de Rouen a fait une fautive application de l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, et violé les règles de la compétence ;

Casse et annule.

— Le nommé Foubert, vieux troupiier, était accusé aujourd'hui, devant la 6^e chambre, d'avoir volé deux billets de banque de 1000 fr. et des pièces d'or à l'archevêché, dans la journée du 29 juillet dernier. Cette prévention si grave, par sa nature et par son importance, avait pourtant été réduite de beaucoup par l'instruction, car, lorsque Foubert avait été arrêté, la rumeur publique grossissant à chaque instant contre lui, avait été jusqu'à le présenter comme n'ayant pas volé moins de 200,000 fr. en or et en billets de banque. Foubert avouait avoir eu deux billets de banque en sa possession, et en avoir disposé ; mais il soutenait les avoir trouvés à la porte de la caserne de l'*Ave-Maria*, avec plusieurs billets de loterie.

« Ces billets de banque, disait-il, ne pouvaient provenir de la sainte maison, car ils étaient avec des billets de loterie, et ces objets ne sont pas analogues à un archevêque. Voilà, mon président, comme les choses se sont passées : D'abord je suis français et patriote, j'ai servi et je suis prêt à servir de chef pour la loi et la li-

Foubert est toujours bon là. Des armes, donc! des armes. Ah! si j'avais seulement mon vieux fusil d'Austerlitz, l'enthousiasme de la liberté....

M. le président: Au fait, au fait. Foubert: C'est un fait que l'enthousiasme de la liberté me demandait des armes. Alors j'allai à l'Ave-Maria pour qu'il m'en fût communiqué ainsi qu'à tous les braves Français, amis de la liberté et défenseurs persévérans des lois et de la Charte, car on m'avait dit: Foubert! tu participeras à des armes à la caserne de l'Ave-Maria.

« A l'Ave-Maria il n'y avait plus d'armes, il ne manquait pas de particuliers qui étaient avides de la chose; mais j'y trouvai une quantité conséquente de cartouches. Il pouvait être environ neuf heures et demie à la soupe des soldats. (On rit.)

M. le président: Expliquez-vous? Foubert: C'est bien clair; vous savez bien que les soldats trempent toujours la soupe à neuf heures, c'était comme cela de mon temps, et ce sera toujours comme cela; on trempe la soupe à neuf heures. Quand j'entrai, les soldats n'y étaient plus; mais la soupe y était encore. Alors, comme elle n'était pas encore froide, je me dis: la soupe a été trempée à neuf heures.... Elle n'est pas encore froide, donc il est neuf heures et demie.

M. le Président: Passez ces détails. Foubert: Parlon, mon président, mais ils sont énergiques et indubitables.

Alors je remplis mes poches de cartouches. Je sortis et j'en rencontrai de braves gardes nationales qui criaient: vive la Charte! Je criai: vive la liberté! J'ai des cartouches et je veux vous en communiquer. Alors je leur en participe de mes cartouches, et les voilà partis au Louvre. Je me retourne, et tout près du ruisseau je trouve des papiers chiffonnés. Voilà l'affaire. C'étaient des billets de banque et des billets de loterie mêlés. Les billets de banque sont bien loin: les billets de loterie, les voilà.

M. le président: Vous avez changé l'un de ces billets? Foubert: C'est vrai que j'ai eu l'enthousiasme de changer l'un des billets pour sustenter les braves, mes frères. Il y eut un brave qui me donna 800 fr. pour un des billets. Foi d'homme! le soir le volume de l'argent était distribué.

M. le président: Vous avez payé à boire à tout le monde?

Foubert: Oui, mon président, en bon français, pour mes braves, frères de liberté. Le soir il n'y avait plus rien. Je dois dire que j'en zai bu ma part, comme de juste. J'ai payé dans tout cela un demi-septier à mon épouse; c'est mon usage, quand j'ai de l'argent d'aller trouver mon épouse, qui est blanchisseuse, à son bateau, et de lui payer un demi-septier, quoi...? Une politesse pour mon épouse.

M. le Président: Vous saviez bien que cet argent ne vous appartenait pas.

Foubert: C'est identique et fatal, mon président. Je sais très bien que les matières d'or, d'argent, bijoux de prix, argenterie et autres billets de banque qu'on trouve dans les rues doivent être déposés chez le commissaire respectif de son district. Mais, mon président, je n'ai pas besoin de vous dire que ce jour là les commissaires n'étaient plus commissaires; ils étaient tous cachés.... à l'ombre les commissaires.

M. le président: Qu'avez-vous fait de l'autre billet de banque?

Foubert: Egalement changé, mon président! Distribué de même à mes braves, frères blessés, et victimes des oppresseurs. Allez demander plutôt à Jean Legrain qui a eu l'épaule percée d'une balle, si quand j'ai été l'embrasser à Saint-Louis, je ne lui ai pas mis quelque chose dans la main? Allez, demandez...

M. le président: Quand vous avez changé le second billet, il y avait des commissaires?

Foubert: Pas plus que sur la main. Le jour de Rambouillet, je n'avais plus rien. Vous savez bien, quand Rambouillet s'est soulevé.... C'est-à-dire, quand les ennemis de la Charte ont voulu avoir l'air de faire une démonstration à Rambouillet.

Après ces explications, dont nous répétons les termes sans pouvoir reproduire la pantomime toute militaire qui les accompagnait, M. l'avocat du Roi, Ségur-d'Aguesseau, a abandonné la prévention, et Foubert a été acquitté, sans que le Tribunal voulût même entendre M. Claveau, son avocat.

— Helder, Allemand d'origine, était accusé d'un vol également commis dans la journée du 29 juillet. La garde nationale de St-Cloud l'avait arrêté porteur d'un chandelier doré, au moment où il sortait du château. Helder protesta vainement qu'il avait l'intention de porter ce chandelier chez le concierge, et qu'il ne l'avait pris que dans la crainte qu'il ne tombât dans des mains moins pures que les siennes: il fut arrêté et conduit à la préfecture de police.

Une circonstance que nous rapporterons, sans l'accompagner d'aucune réflexion, est venue donner quelque importance à cette affaire, d'ailleurs si simple. Les témoins appelés contre Helder, affirmaient que ce dernier avait caché le chandelier volé sous sa redingotte. Il a été prouvé par témoins que la redingotte dont Helder était porteur à l'audience était celle qu'il avait le jour de son arrestation. Or, cette redingotte est très étroite, et il est impossible qu'on puisse y cacher le plus petit objet. Il a été de plus établi que le pauvre Helder, au moment de son arrestation, avait dans son gousset une assez belle montre d'or et quelques pièces

d'argent. Il a été constaté qu'à son arrivée à la Préfecture de police, il ne lui restait que quelques sous et que sa montre avait disparu.

Le Tribunal, comme dans l'affaire précédente, n'a pas voulu entendre M. Hardy, avocat de Helder, et l'a renvoyé de la plainte.

Helder cependant languit depuis deux mois en prison. Deux mois pour l'instruction d'une affaire aussi simple!

— Francart était prévenu à la même audience d'un vol qui, on peut le dire, n'eut jamais son pareil. Il avait, selon la prévention, dérobé la chemise d'un passant, alors que celui-ci en était porteur et était en outre revêtu de ses habits. Francart a expliqué que s'il avait été trouvé porteur de la chemise du plaignant c'est qu'il avait fait avec lui un échange. « Vous sentez bien, disait-il, qu'on ne vole pas la chemise à un homme sans qu'il le veuille. J'étais un peu en ribotte ainsi que le plaignant, et je lui ai proposé de changer de costume. Il y a consenti, et voilà pourquoi j'avais sa chemise et il avait la mienne.

Dans cette affaire, M. l'avocat du Roi a pris lui-même la défense de Francart. Il a donné au Tribunal lecture d'une lettre émanée du plaignant, et dans laquelle celui-ci, écrivant à sa femme qu'il a perdu sa chemise, ne dit pas qu'elle lui ait été volée. Cette lettre, preuve évidente d'innocence, se trouvait au dossier, et cependant Francart est en prison depuis plus d'un mois!.....

Francart a été acquitté.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 25 septembre 1830, consistant en comptoir, commode, secrétaire, tables, glaces, bureau, futailles vides, bouteilles, éponges, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 25 septembre 1830, consistant en commode, secrétaire en acajou, cabaret en porcelaine, deux glaces, fleurs artificielles, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place de la commune de Neuilly, le dimanche 26 septembre 1830, consistant en buffet, chaises, fontaine, tables, cinq vaches, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place de la commune de Neuilly, le dimanche 26 septembre 1830, consistant en chaudière en cuivre avec ses tuyaux, pommes de terre, bureau, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 29 septembre 1830, consistant en commode, secrétaire, deux globes en cristal, faïence, rideaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 29 septembre 1830, consistant en bureau à 5 tiroirs, casiers, lampes astrales avec globes, pendule, commode, secrétaire, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE 1830

ET DES

NOUVELLES BARRICADES,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE AU ROI.

Par F. ROSSIGNOL, avocat, et J. PHARAON, membre de plusieurs académies.

Chez Ch. VIMONT, libraire, galerie Véro-Dodat,

LEVAVASSEUR, Palais-Royal,

URBAIN CANEL, rue J.-J. Rousseau, n° 16.

Un vol. in-8°. — Prix: 6 fr.

Style correct, narration attachante, pièces officielles, heureusement encadrées dans le récit, font de cet ouvrage, dont le succès va toujours croissant, un livre vraiment digne de figurer à côté des meilleures histoires contemporaines.

ÉVÉNEMENTS

DE

LA BELGIQUE,

DES 25 AOUT 1830 ET JOURS SUIVANS;

PAR UN BRUXELLOIS.

Un vol, in-18, avec la couverture aux couleurs brabançonnnes. — Prix: 1 franc.

A Paris, chez AUDOT, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n° 11.

Quelques idées sur le recrutement de la magistrature, par un magistrat. — Brochure in-8°. — Prix: 60 c. — A Paris, chez GUIBERT, libraire, rue Git-le-Cœur, n° 10.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE d'avoué à vendre, à Evreux, chef-lieu de département. — S'adresser à M. BOISNEY, avoué audit lieu.

A céder de suite une ÉTUDE d'avoué près le Tribunal civil d'Yvetot (Seine-Inférieure). — S'adresser, à Paris, à M. PERRY, principal clerc de M. PINTÉ, avoué, rue Haute-feuille, n° 4; à Rouen, à M. DUPRAY et JUVIN, avoués; à Yvetot, à M. LEBLAND, notaire; et à Dieppe, à M. BLNET, avoué.

Étude bien suivie, d'un produit de 7 à 8,000 fr. — Prix: 40,000 fr.

ÉTUDE de notaire, dans un des cantons de l'arrondissement de Vervins (Aisne), à vendre par suite du décès du successeur présent.

S'adresser à M. CORDIER, avoué à Vervins, Et à M. RICHARD, notaire à Iviens, chargé de traiter.

BIAIS AINÉ,

RUE DU POT-DE-FER SAINT-SULPICE, n° 4.

Costumier des Tribunaux et de l'Université.

Magasin complet de Robes, Toques, Chaussures, Ceintures, Palmes, etc.

A vendre magnifique BILLARD en acajou, drap neuf et accessoires. Il a coûté 1400 fr. Prix: 600 fr. — PIANO à échappement, d'une superbe harmonie; 800 fr. — S'adresser rue Neuve-St-Eustache, n° 46, au portier.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et BELLE BOUTIQUE, rue St-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste vient de confier en dépôt les différents cosmétiques suivans: Eaux noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris. Pommade qui les fait pousser en peu de jours. Epilatoire qui fait tomber les poils du visage ou des bras en dix minutes. Crème et eau qui effacent les rousseurs et toutes taches du visage. Pâte qui blanchit et adoucit les mains. L'eau rose qui colore le visage. — Prix: 6 fr. chaque article. On essaie avant d'acheter.

Chez M^{me} CHANTAL, rue de Richelieu, n° 67, à l'entresol. On fait les envois en province. — Écrire franco.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amiadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 22 sept.

Audouin, agent d'affaires, rue des Maçons-Sorbonne, n° 15. (Juge-commissaire, M. Floriet. — Agent, M. Delorme, rue et Ile Saint-Louis, n° 96.)

Caruel Maridq, ancien directeur du Théâtre de la Porte-St-Martin, demeurant boulevard St-Martin, n° 14. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Chevalot, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 29.)

Basile de la Bretèque, ancien directeur du Théâtre de la Porte-St-Martin, place des Victoires, n° 6. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Ancelin, quai Béthune, n° 16.)

23 septembre.

Simon, marchand de vins, rue de Richelieu, n° 67. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Flourent, rue de la Calandre, n° 47.)

Sieur et dame Duhain, négocians en blondes, et marchands de nouveautés, rue Sainte-Anne, n° 48. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n° 16.)

Sieur et dame Sarazin Coez, négocians, rue des Bourdonnais, n° 4. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Lhomme Girerd, rue des Bourdonnais, n° 15.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Lundi 27 septembre.

1 h. Béraud, vérification. M. Floriet, juge-commissaire.

10 h. Audin, concordat. M. Ferron, j.-c.

10 1/2 h. Legrand, vérification. Id. j.-c.

10 h. Schemiet et C^e, syndicat. Id. j.-c.

12 h. Mallet, clôture. M. Barbé, j.-c.

10 1/2 h. Walter et Khune, répartition et vérification. M. Ferron, j.-c.

10 h. Butoz, concordat et vérification. Id. j.-c.

10 1/2 h. Sarrazin, clôture. Id. j.-c.

Mardi 28 septembre.

9 h. Delondre, vérification. M. G. Bouchard, j.-c.

9 h. Bameau, id. Id. j.-c.

11 h. Veschambes, concordat et vérification. M. Richard, j.-c.

12 h. Pigne, clôture. M. Marcellot, j.-c.

12 h. Dallier, id. Id. j.-c.

12 h. Delandre, concordat. Id. j.-c.

2 h. Gosselin, concordat et vérification. M. Michel, j.-c.

9 h. Clubert, syndicat. M. G. Bouchard, j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.